



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Occitanie
Unité inter-départementale Gard-Lozère**

Nîmes, le 10 janvier 2024

Cellule Déchets
89 rue Wéber - CS 52002
30907 NIMES CEDEX 2

Le Directeur Régional

à

Nos réf. : /2024-01-007
Affaire suivie par : Marie-Laure CLEMENTZ
Tél. 04 34 46 66 93
Courriel :
marie-laure.clementz@developpement-durable.gouv.fr

Madame Luzanilda PRETEMER
Gérante de la SARL PRETEMER
RN 100
30210 FOURNES

Lettre recommandée avec AR n° 2 C 169 811 4948 5

Objet : - Installations classées pour la protection de l'environnement.

P.J. : - Un arrêté préfectoral de mise en demeure.

Madame,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2024-001-DREAL du 10 janvier 2024 signé de M. le préfet du Gard relatif à l'exploitation de votre établissement situé sur la commune de Fournès.

Il vous appartient de conserver cet arrêté et d'en afficher un exemplaire de façon permanente et visible sur le site, par vos soins.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Régional, et par délégation,
Le Chef de l'Unité inter départementale Gard-Lozère,


Pierre CASTEL

Nîmes, le 70 JAN. 2024

Cellule Déchets
Courriel :uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-001-DREAL DE MISE EN DEMEURE
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement**

**de la SARL PRETEMER AUTO, dont le siège social est situé CD 6100- 30210
FOURNES, de respecter les prescriptions applicables à l'installation de stockage,
dépollution et démontage de véhicules hors d'usage située à la même adresse,
sur les parcelles n° AB 664, 809 et 810 de la commune de Fournès (30210)**

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L.512-7, L. L. 514-5 et R. 512-46-25, R. 512-46-26, R.512-75-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République en conseil des ministres du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Jérôme BONET en qualité de préfet du Gard ;
- Vu** le décret du 3 décembre 2020 nommant M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Gard ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 96.085 N du 2 décembre 1996 autorisant l'exploitation d'un établissement de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage par M. PRETEMER Pierre à FOURNES ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 08.109 N du 1er octobre 2008 portant agrément du garage PRETEMER Pierre à Fournès pour ses installations de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, pour une période de 6 ans ;

- Vu** le récépissé de changement d'exploitant du 27 avril 2009, autorisant la SARL PRETEMER AUTO à succéder à M. Pierre PRETEMER pour l'exploitation d'un établissement de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Fournès situé route d'Avignon à Fournès (30210) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 14.043 N du 16 avril 2014 portant renouvellement d'agrément de la SARL PRETEMER AUTO pour ses installations d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage à Fournès ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 27 novembre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que la SARL PRETEMER AUTO exploite une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sur son site de Fournès classée sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Considérant que la SARL PRETEMER AUTO a notifié la cessation de son activité par courrier du 24 novembre 2023 adressé à monsieur le préfet du Gard ;

Considérant que les obligations en matière de cessation d'activité d'une installation classée soumise au régime de l'enregistrement sont encadrées par les articles R.512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article R512-46-25 du code de l'environnement impose que, lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés et les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site ;

Considérant que lors de sa visite en date du 24 octobre 2023, l'inspection des installations classées a constaté qu'aucune notification de cessation d'activité telle que définie par l'article R512-46-25 du code de l'environnement n'a été faite par la SARL PRETEMER AUTO ;

Considérant que la mise en sécurité d'une installation classée définie l'article R.512-75-1 comporte notamment, pour l'installation concernée par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

- 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux ;

Considérant que lors de sa visite en date du 24 octobre 2023, l'inspection des installations classées a constaté, notamment, la présence sur ce site d'une vingtaine de véhicules hors d'usage, qu'une partie du périmètre ICPE n'était pas clôturée et l'absence de diagnostic de l'état des sols des parcelles concernées ;

Considérant que les mesures mises en œuvre par l'exploitant pour assurer la mise en sécurité ne respectent pas les dispositions de l'article R.512-75-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles R.512-46-25 et R.512-75-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans la mesure où l'absence de clôture ceinturant l'ensemble du site ICPE ne permet pas d'interdire son accès aux personnes extérieures, et la présence de véhicules hors d'usage sur ce site et l'absence de diagnostic des sols exhaustif sur l'ensemble du site ne permettent pas de vérifier l'absence de pollution du milieu naturel suite à l'exploitation de cette activité susceptible d'en générer ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SARL PRETEMER AUTO de respecter les dispositions des articles R.512-46-25 et R.512-75-1 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant les délais techniques pour réaliser les études et travaux de mise en conformité ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1 - La SARL PRETEMER AUTO, dont le siège est situé CD 6100 - 30210 FOURNES, exploitant une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sise à la même adresse, est mise en demeure, pour ce site, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- de respecter les dispositions de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement, en indiquant les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site et, dès que ces mesures pour assurer la mise en sécurité seront mises en œuvre, en faisant attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine ;
- de respecter les dispositions de l'article R.512-46-26 du code de l'environnement, en transmettant au maire de la commune de Fournès les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains, et en transmettant dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Article 2 - En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L. 171-11 du code de l'environnement)

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NÎMES situé 16 Avenue Feuchères, 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par voie postale, soit via l'application information « Telerecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – INFORMATION DES TIERS (art. R.171-1 du code de l'environnement)

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gard pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Fournès et pourra y être consultée.

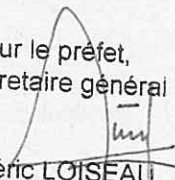
Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de la commune de Fournès pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Article 5 – EXÉCUTION - AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Fournès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la SARL PRETEMER AUTO.

Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général


Frédéric LOISEAU